



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique et d'accès au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq
à l'occasion du match de football du mardi 15 octobre 2019 opposant l'équipe d'Algérie à l'équipe de
la Colombie dans le cadre d'un match amical**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que le 15 octobre un match amical de football, entre les équipes d'Algérie et de Colombie se jouera au stade Pierre Mauroy, devant 39 600 spectateurs ;

Considérant que la majorité des spectateurs sera composée de supporters de l'équipe d'Algérie, provenant en majorité de la région Hauts-de-France et à 27 % de la région Ile-de-France ;

Considérant que le match opposant la France à l'Algérie, le 8 octobre 2001 au stade de France n'était pas parvenu à son terme en raison de l'envahissement du terrain par les supporters algériens ;

Considérant que les mêmes faits se sont reproduits en 2014, lors de la rencontre Suisse-Algérie à Genève ;

Considérant que lors des matches de la Coupe d'Afrique des Nations du 21 juin au 9 juillet 2019, de nombreux supporters de l'équipe d'Algérie se sont démarqués par des comportements festifs démesurés, se traduisant par des comportements dangereux sur la route et des violences urbaines dans certains quartiers de la métropole lilloise ;

Considérant que cette rencontre est classée à haut niveau de risque par la Direction Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, notamment à cause du risque d'un déplacement important de supporters démunis de billets, qui tenteraient d'entrer de force dans le stade, ou d'obtenir des billets par différents biais (marché noir, vols, filouterie)

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion des rencontres opposant l'équipe d'Algérie à celle de la Colombie ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, compte tenu des faits précédemment décrits ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq le mardi 15 octobre 2019 de personnes n'étant pas en possession d'un billet ouvrant accès au stade, se prévalant de la qualité de supporters de l'équipe d'Algérie ou de l'équipe de Colombie et/ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'accès au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq et à ses abords est interdit le mardi 15 octobre 2019 de 8h00 à minuit, à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Algérie ou de la Colombie, ou se comportant comme tel et démunie de billets pour le match.

De même les personnes se prévalant de la qualité de supporters des équipes nationales d'Algérie ou de Colombie, démunies de billets pour le match, seront interdites de circulation et de stationnement sur les voies suivantes :

A Villeneuve d'Ascq :

- **boulevard de Tournai**
- **rue du Virage**
- **rue de la Volonté**
- **centre commercial Heron Park**
- **centre commercial V2**

Article 2 – Sont interdits le mardi 15 octobre 2019 de 8h00 à minuit dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisés comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 - Le directeur de cabinet du Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}, ainsi que sur le site internet des deux clubs.

Fait à Lille, le 11 octobre 2019

Le préfet

Michel LALANDE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr